

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220411-008

du 11 avril 2022

n°008

page 1/2

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (53) : JM. AURIAULT, A. PICHON, B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, B. BERTON (suppléant de T. PRIEUR), A. BRAGUIER, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, J. BOISSON

POUVOIRS (10) : Y.ERGÛL donne pouvoir à JP. ABELIN
T. BAUDIN donne pouvoir à JM. MEUNIER
J. MARECOT donne pouvoir à E. AZIHARI
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
S. RAYNAUD donne pouvoir à L. RABUSSIÉ
S. GUÉGUEN donne pouvoir à M. LAVRARD
A.MESSAOUDENE donne pouvoir à F. BRAUD
F. MERCHADOU donne pouvoir à A. BRAGUIER
G. PRINCET donne pouvoir à M. FRESNEAU
J. ROY donne pouvoir à Y. TROUSSELLE

EXCUSES (18) : P. BAZIN, M. LATUS, C. CIBERT, M. FAVREAU, A. NOEL, P. BIGOT, I. RABUSSIÉ, B. FONTAINE, V. DESIRE, L. DUFFAULT, G. WIBAUX, P. BARBOT, P. LECLERC, JP. CONTE, C. PEPIN, F. SCHMITT, P. BERNARD, 1 siège vacant (élu de Naintré)

Nom du secrétaire de séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Règlement intérieur de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Selon la loi du 11 février 2005 « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Depuis de nombreuses années, l'accessibilité et la participation citoyenne des personnes en situation de handicap sont une priorité pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault. Les services communautaires œuvrent au quotidien pour garantir la volonté politique de prise en compte de l'accessibilité et du Handicap pour tous les administrés.

Par délibération n°7 du conseil communautaire du 26 février 2008, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a été créée, conformément aux dispositions de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Par délibération n°5 du conseil communautaire du 22 novembre 2021, l'ensemble des missions des Commissions Communales pour l'Accessibilité listées à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales des communes de plus de 5000 habitants, ont été confiées par conventionnement, à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Grand Châtellerault.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220411-008

du 11 avril 2022

n°008

page 2/2

Cette mutualisation et unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault nécessitent de fixer des règles de fonctionnement et d'organisation des Commissions Intercommunales pour l'Accessibilité.

Il est ainsi proposé d'établir un règlement intérieur.

* * * * *

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 26 février 2008, portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité,

VU la délibération n°5 du conseil communautaire du 22 novembre 2021, portant sur la réactualisation de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité et le transfert des missions des Commissions Communales pour l'Accessibilité à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de Grand Châtellerault,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de définir les modalités de fonctionnement de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide d'adopter le règlement intérieur de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité joint en annexe

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUD

Règlement intérieur de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

ARTICLE 1 : Les missions et le fonctionnement de la commission intercommunale pour l'accessibilité

1.1 Conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Par délibération n°2 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021, un transfert de l'ensemble des missions des commissions communales pour l'Accessibilité des communes de Châtellerault et de Naintré ont été confiées, par conventionnement, à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) des personnes handicapées.

D'une manière générale, la CIA s'inscrit dans une logique d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaîne de déplacement. Elle a pour rôle de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de l'ensemble du territoire,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- se coordonner avec les communes de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault ayant des connaissances du terrain et des champs de compétences propres (voirie, espaces publics communaux...),
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- transmettre ce rapport annuel au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Vienne ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

1.2 Dans son fonctionnement, la CIA est une instance consultative. Elle émet des avis et fait des propositions sur les projets de Grand Châtellerault en termes de mise en accessibilité et de qualité d'usage. C'est un espace de dialogue et de concertation. Elle est informée du suivi des réalisations.

1.3 La CIA ne se substitue pas aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité chargées de donner un avis sur la conformité de la réglementation des projets de construction. Elle peut néanmoins être saisie pour avis sur toute question ayant trait à sa compétence.

1.4 Les membres de la commission peuvent effectuer des visites de terrain pour constater l'accessibilité ou au contraire la non accessibilité d'un espace ou d'un bâtiment.

ARTICLE 2 : Composition et membres

2.1 Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission intercommunale pour l'accessibilité est composée de représentants élus de la communauté d'agglomération, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap (physique, sensoriel, visuel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des usagers et des acteurs économiques de Grand Châtellerault, et de représentants des partenaires publics.

2.2 La commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de Grand Châtellerault ou son représentant. Le Président fixe par arrêté communautaire la liste des membres, nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire.

2.3 Les membres de la commission pourront être assistés pendant les séances par les représentants de l'administration territoriale.

2.4 Des personnes extérieures à la commission peuvent être invitées sur un sujet précis, en fonction de l'ordre du jour (représentants des bailleurs sociaux, représentants des opérateurs de transport, différents conseillers municipaux en fonction de leur délégation...).

2.5 Des élus d'autres communes peuvent être régulièrement invités à participer et à échanger avec les membres de la commission, dans un esprit de partage d'expérience afin de développer l'accessibilité pour tous.

2.6 Des groupes de travail techniques peuvent être créés pour approfondir certaines thématiques pouvant demander une réflexion particulière par secteur de compétences. Ces groupes de travail pourront faire des propositions de nature à améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

2.7 La composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité est librement modifiable par le Président de Grand Châtellerault, notamment à la suite d'un cas de démission ou déchéance ou si un membre qualifié dans un domaine souhaite s'investir de façon durable dans les sujets portés par la commission.

2.8 La qualité de membre ne fait l'objet d'aucun dédommagement, indemnité ou remboursement de frais et est assuré à titre purement bénévole. Grand Châtellerault assure l'organisation matérielle, technique et financière des réunions organisées au titre de la commission. Les communes de Châtellerault et de Naintré pourront être sollicitées pour la mise à disposition de locaux.

2.9 Les membres s'engagent à respecter une certaine discrétion sur les sujets débattus.

ARTICLE 3 : Démission et déchéance

3.1 Lorsqu'un membre n'a plus de fonctions en tant que représentant de la catégorie pour laquelle il a été nommé, il est tenu d'en informer le Président dans les meilleurs délais et lui notifier sa démission. A défaut de démission volontaire, le Président déclarera le membre démissionnaire d'office.

3.2 En cas de fin de fonction d'un membre, quel que soit le motif, la nomination d'un membre remplaçant en cours de mandat interviendra par arrêté du Président.

ARTICLE 4 : Fréquence des commissions et fonctionnement des commissions

4.1 La commission se réunit au moins une fois dans l'année. Des séances supplémentaires sont organisées lorsque le Président le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres. Pour chaque séance, une feuille d'émargement doit être signée.

4.2 Le Président ou son représentant préside les séances. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu aux interventions. Il est garant du bon déroulement de la séance.

ARTICLE 5 : Convocation et ordre du jour

5.1 Toute convocation est signée par le Président, et adressée par voie électronique au moins 5 jours avant la date de la séance, ou à défaut par courrier postal, aux membres et aux experts conviés.

5.2 La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

5.3 Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance de la CIA en concertation avec les communes de Châtelleraut et de Naintré. Les membres de la CIA peuvent faire connaître leur souhait d'inscription d'un sujet entrant dans le cadre défini par l'article L 2143-3 du code général des Collectivités Territoriales, et ce, au moins un mois avant la date prévue de la réunion suivante.

5.4 Le Président peut décider d'ajourner les réunions de la CIA en cas d'absence répétée des associations membres.

ARTICLE 6 : Compte-rendu et rapport annuel

6.1 Le compte-rendu et les documents examinés au cours de la CIA, sont adressés à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services compétents et aux membres experts invités.

6.2 Lorsque les représentants d'une association ne peuvent participer à une CIA, ils peuvent faire connaître leur avis en l'adressant par écrit au Président. Dans ce cas, le document est joint au compte-rendu de la CIA.

6.3 Selon l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel est présenté au conseil communautaire puis est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Vienne ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

ARTICLE 7 : Application et modification du règlement intérieur

7.1 Le présent règlement intérieur est exécutoire à compter de son approbation par délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 
ID : 086-248600413-20220411-CC_20220411_008-DE

7.2 Il peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ~~ou de la moitié des membres~~ de la commission. Les modifications sont adoptées par les membres de la commission à l'unanimité avant approbation par le Conseil Communautaire.

7.3 Un exemplaire est remis à chaque membre de la commission qui s'engage à le signer et à en respecter les termes pendant toute la durée de son mandat.

Fait à

Le.....

Signature